

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 7 mars 2017

Reconnaissance d'un mariage marocain en Belgique – Article 27 CODIP – Test conflictuel – Conditions de fond du mariage – Article 46 CODIP – Mariage simulé – Article 146bis C. civ. – Conditions de forme du mariage – Article 47 CODIP

Erkenning van een Marokkaans huwelijk in België – Artikel 27 WIPR – Conflictenrechtelijke controle – Grondvoorwaarden – Artikel 46 WIPR – Schijnhuwelijk – Artikel 146bis BW – Vormvoorwaarden – Artikel 47 WIPR

En cause de

1. X
2. Y

Tous deux domiciliés à 1030 Bruxelles, [...] et faisant tous deux élection de domicile au cabinet de leur conseil ;

Comparaissant en personne,
Assistés par Me Vanwelde loco Me Bruno Dayez, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, rue Eugène Smits 28-30 [...];

En cette cause, tenue en délibéré le 24 janvier 2017 le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

la requête unilatérale déposée le 27 novembre 2015 au greffe du tribunal de céans;

l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère Public » datée du 1^{er} décembre 2015;

l'avis écrit émis par le ministère public déposé le 24 novembre 2016 au greffe du tribunal de céans;

Entendu les parties et leur conseil en leurs explications et le ministère public en son avis en chambre du conseil à l'audience du 24 janvier 2017.

I. Les faits

Les demandeurs, qui résident tous deux en Belgique depuis plusieurs années, se sont mariés le 07 novembre 2014 à Nador (Maroc).

A l'audience, ils ont exposé avoir fait ce choix pour pouvoir se marier plus rapidement; lorsqu'ils s'étaient présentés à l'administration communale de Schaerbeek (à une date non précisée), il leur avait été dit qu'aucune cérémonie ne serait possible avant février 2015.

Dans le cadre de cette demande de mariage, une enquête a été diligentée par le parquet à la demande de l'officier de l'état civil.

Un avis défavorable a été rendu le 08 avril 2015, et l'officier de l'état civil a dès lors refusé de célébrer le mariage.

Les requérants vont ensuite solliciter la reconnaissance de leur mariage contracté au Maroc (à une date non précisée).

L'officier de l'état civil leur opposera un nouveau refus le 08 juillet 2015.

Monsieur X est de nationalité marocaine et en situation de séjour irrégulière en Belgique depuis le 24 juillet 2014 (un droit au séjour lui avait précédemment été accordé sur la base d'un mariage contracté avec une belge; ce mariage a été annulé par jugement du 07 mai 2009, confirmé en appel par arrêt du 13 janvier 2011) ; il était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire.

Madame Y est arrivée en Belgique encore mineure, avec son père, dans le cadre d'un regroupement familial ; le mariage de son père avec une citoyenne belge a été annulé en 2010. La requérante a obtenu la nationalité belge le 19 juin 2012.

II. Les demandes

La demande tend à dire pour droit que leur mariage contracté le 07 novembre 2014 à Nador (Maroc) doit être déclaré valide en Belgique.

III. Discussion

Aux termes de l'article 27 du code de droit international privé (CODIP) « un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 à 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. »

Conformément à l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont en l'espèce régies par le droit marocain dans le chef du requérant et du droit belge, dans celui de la requérante.

L'exigence d'un consentement valablement exprimé, dans le but de mener une communauté de vie durable se retrouve dans les deux régimes juridiques (article 4 du code de la famille marocain et 146 du code civil belge).

Selon l'article 146*bis* du code civil belge « il n'y a pas de mariage lorsque, ..., il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

Il a été rappelé à différentes reprises que s'agissant de statuer sur une demande de reconnaissance de mariage, « il convient en l'espèce d'appliquer par analogie les principes dégagés par la jurisprudence en matière de refus de célébration de mariage, en vertu desquels le juge saisi d'un recours contre la décision de l'officier de l'état civil n'est pas tenu de limiter son contrôle aux éléments portés à la connaissance de l'officier de l'état civil ou invoqués par celui-ci, mais peut au contraire étendre son contrôle et fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments survenus postérieurement à la décision litigieuse » (voir Bruxelles, 3^{ème} chambre, 16 octobre 2008, Actualités du droit de la famille 2009/7, p. 131 et s. avec note J. Fierens).

En l'espèce, l'officier de l'état civil a justifié son refus en se référant à sa décision du 10 avril 2015 par laquelle il avait refusé de célébrer le mariage des parties, en ajoutant que celles-ci avaient menti en se déclarant célibataires, et donc en taisant leur union contractée au Maroc.

Le refus de célébration se fondait sur les motifs suivants :

- les parcours suspects des deux futurs époux, l'un ayant déjà contracté un mariage annulé et l'autre ayant eu accès au territoire dans le cadre d'un regroupement familial qui s'est également révélé frauduleux (dans le chef de son père);
- la « grande différence d'âge » des intéressés;
- les constatations des services de police qui n'ont pu trouver personne au domicile déclaré, malgré 5 visites à des jours et heures différents,
- les contradictions dans les auditions des requérants et leur faible connaissance réciproque.

Le tribunal relève que, si monsieur X a effectivement réussi à se maintenir sur le territoire, où il était arrivé dans la plus totale illégalité, sans aucun papier, grâce à un premier mariage simulé, rien de tel ne peut être reproché à madame Y qui n'est en rien responsable des actes commis par son père et a par ailleurs obtenu la nationalité belge en 2012.

Une différence d'âge de 12 ans sépare les deux époux, ce qui n'est guère pertinent et n'est pas révélateur, en soi, d'un mariage frauduleux.

Il ressort des dossiers que, depuis les premières enquêtes, de nombreuses autres visites domiciliaires se sont déroulées, et se sont révélées positives : l'une le 13 décembre 2014 (attestation du 29 septembre 2015 de l'inspecteur Audrit, pièce 21), d'autres les 01/10/2014, 02/12/2014, 04/05/2016 et 25/10/2016; la conclusion de l'inspecteur étant la suivante « ayant rencontré les intéressés à plusieurs reprises à l'adresse (deux fois) et ayant pu constater, à de multiples reprises, la présence d'effets personnels de X et Y, nous avons tendance à penser que le couple réside effectivement à l'adresse avec leur enfant, soit xxx (né le [...] 2016) » (pièce 23). Une enquête de voisinage réalisée le 16 octobre 2016 a également confirmé la cohabitation effective des parties ([...]).

Les requérants établissent également que le mariage a été suivi d'une grande fête organisée en Belgique, le 05 décembre 2014, ainsi qu'il ressort du faire-part et des photos déposées, qui illustrent le faste déployé et le nombre important des invités, peu compatible avec une union de complaisance. Il est manifeste que les parties ont menti à cet égard aux autorités, lors de leurs auditions réalisées le 1^{er} avril 2015, puisqu'elles ont tu et la célébration intervenue au Maroc et la fête qui s'en est suivie. Ce comportement, pour le moins maladroit, est toutefois compréhensible dans le contexte de l'époque, alors que les requérants entendaient toujours obtenir une autorisation de se marier en Belgique.

Enfin, ceux-ci établissent que madame Y a subi une fausse couche le 07 mars 2015 et a ensuite mené une grossesse à terme, l'enfant xxx étant né le [...] 2016; monsieur X a suivi ces deux grossesses, ainsi qu'il ressort des attestations médicales (pièces 17,1 et 25).

A l'heure actuelle, plus de deux ans après leur union, les requérants cohabitent toujours.

Par rapport à ces éléments, les quelques contradictions relevées lors des auditions menées le 1^{er} avril 2015, portent sur des points de détail qui ne seront pas retenus en l'espèce, en ce qu'elles ne témoignent pas d'une absence de vie commune ou de projet commun.

Il n'est dès lors aucunement établi que la seule intention des époux, ou du moins de monsieur X en contractant cette union, était de bénéficier d'avantages liés au séjour.

L'article 146*bis* du code civil n'est dès lors pas rencontré et les conditions de fond du mariage sont en l'espèce remplies.

Monsieur le procureur du Roi estime toutefois qu'il convient de retenir, en l'espèce, également un vice de forme, le mariage ayant été célébré par procuration dans le chef de l'époux, et ce en raison de sa

situation de séjour en Belgique, qui l'aurait sans doute empêché, en cas de sortie du territoire, d'y revenir.

Suivant l'article 47 §1 du Codip, « Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré », soit en l'espèce le droit marocain.

Le droit marocain permet le mariage par procuration « sur autorisation du juge de la famille » en cas de « circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne » (article 17 du code de la famille).

En l'espèce, la procuration validée par le juge marocain mentionne « les circonstances de la résidence qui m'empêchent de venir au Maroc ».

Ce procédé peut bien sûr heurter, en ce qu'il permet de pallier les conséquences dommageables d'un séjour irrégulier.

Toutefois, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, et notamment :

- au fait que le requérant est de nationalité marocaine et a respecté sa législation nationale,
- qu'il n'a pas cherché à tromper les autorités marocaines sur les raisons de son empêchement,
- que l'union litigieuse recouvre un vrai projet de vie commune et stable et a été concrétisée par la naissance d'un enfant,

le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir une fraude à la loi qui vicierait ce mariage en Belgique.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le mariage invoqué est valable et qu'il doit être reconnu en Belgique.

La demande sera en conséquence déclarée fondée dans cette mesure.

Il appartiendra par ailleurs aux parties de demander aux différentes autorités concernées la reconnaissance de leur union, sur présentation de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant en premier ressort

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Entendu M. de Theux, premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 24 janvier 2017;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit la demande et la dit fondée ;

En conséquence

Reconnaît la validité, en Belgique, du mariage contracté par les parties à Nador (Maroc) le 07 novembre 2014 et dit qu'il peut sortir ses pleins et entiers effets en Belgique.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Délaisse aux requérants les frais de leur intervention ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre du conseil par la 12ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,

le 07-03-2017 par Nous:

N. Romain	Greffier délégué
S. Annaert	Juge de la famille